

LE TRAVAIL EN HAUTEUR

DÉFINITIONS

Le travail en hauteur désigne le fait de travailler soit depuis un emplacement élevé par rapport au sol (toitures, charpentes, passerelles, escaliers...), soit depuis certains équipements d'élévation (échelles, escabeaux, échafaudages, plates-formes de travail...).

Ce risque est présent dans de nombreuses activités réalisées au sein des collectivités : maintenance des bâtiments, entretien des locaux, archivage, pose de guirlande et peut, en cas d'accident, entraîner des conséquences graves.

La règle des 3 mètres définissant la notion de « travail en hauteur » n'est plus valable et suffisante (des exemples d'accidents graves liés à une chute de moins de 3 m arrivent chaque année): aujourd'hui, **quelle que soit la hauteur**, l'autorité territoriale doit déterminer et mettre à disposition les moyens adéquats visant à assurer la protection contre les chutes de hauteur. La priorité doit donc être donnée à l'évaluation des risques et aux protections collectives.

1. LA REGLEMENTATION

Le Code du Travail fixe différentes obligations réglementaires concernant :

- **L'accès en hauteur :**

« Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute. » (Art. R4323-67)

- **Les travaux temporaires en hauteur :**

Il est précisé que *« les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. » (Art. R4323-59)*

De même, *« il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs. » (Art. R4323-68)*

2. UTILISATION D'EQUIPEMENTS PARTICULIERS

L'utilisation des escabeaux, échelles et marchepieds

Les échelles, escabeaux et marchepieds (quel que soit leur hauteur) ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, ils ne peuvent être utilisés que comme moyen d'accès d'un niveau à un autre. Toutefois, ils peuvent être employés comme poste de travail TEMPORAIRE en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque

l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif. (Art. R4323-63).

Les échelles :

Les règles d'utilisation des échelles sont les suivantes :

- Dresser l'échelle à plat, ses pieds en appui sur le sol.
- Faire reposer l'échelle par ses 2 pieds sur un sol horizontal, dur, résistant et non glissant (être vigilant à l'état du sol).
- Ne jamais la faire reposer sur un calage. Pour rattraper un niveau, utiliser une rallonge solide fixée par colliers ou un dispositif à adaptation rapide.



- Ne jamais appuyer une échelle en partie haute sur un échelon, mais la mettre en appui sur ses 2 montants.
- Ne jamais l'installer en position horizontale pour servir de passerelle ou de plate-forme ni derrière une porte non condamnée.
- Jamais plus d'une personne sur une échelle.

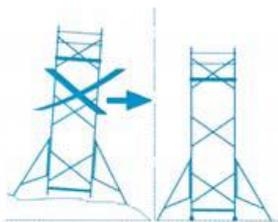
NB : L'état général de toutes les échelles doit être vérifié régulièrement par les agents et au moins à chaque utilisation. (Présence des patins antidérapants, absence d'anomalies : traces d'usures, de fentes, de déformations, etc.). Les échelles peuvent faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle ou une personne compétente (art R 4323-81) mais aucune périodicité n'est définie par la réglementation (mais il est conseillé de l'adapter en fonction du type et du niveau d'utilisation).

L'utilisation d'échafaudages

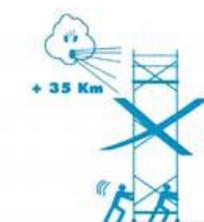
« Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés, ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. » (Art. R4223-69 1^{er} alinéa du Code du Travail)

La personne qui dirige les opérations de montage, de modification ou de démontage doit disposer de la notice du fabricant, du plan de montage et de démontage ainsi que de la note de calcul. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

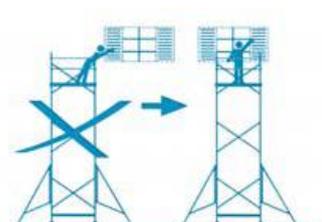
Pour utiliser l'échafaudage en toute sécurité, quelques règles de base (présentées ci-dessous) sont à respecter.



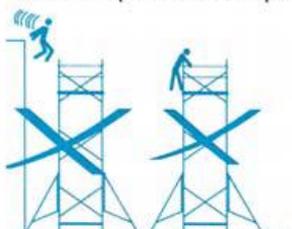
Au montage, placez l'échafaudage parfaitement vertical. À utiliser de préférence sur sol plat.



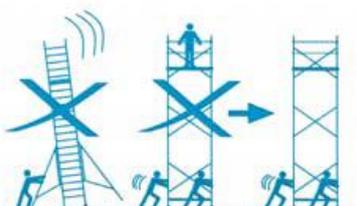
Ne déplacez pas votre échafaudage lorsque le vent souffle à plus de 35 km/h.



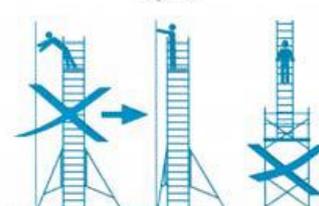
Positionnez votre échafaudage précisément devant la zone à traiter. Ne vous penchez pas. Si possible, amarrez l'échafaudage à la façade.



Ne sautez pas d'un toit sur le plancher de l'échafaudage. Montez sur l'échafaudage en utilisant la trappe des plateaux.



Ne pas déplacer l'échafaudage lorsqu'il repose sur les stabilisateurs. Ne pas déplacer l'échafaudage lorsque quelqu'un est sur le plancher.



Devant une paroi, placez les stabilisateurs parallèles et mettez votre échafaudage.

Ne jamais utiliser d'échelle sur un plancher pour travailler plus haut.

NB : L'état de conservation de l'échafaudage doit être vérifié tous les jours et une vérification trimestrielle des éléments constitutifs de l'échafaudage, effectuée par une personne qualifiée et consignée dans un registre, est obligatoire.

L'utilisation de Plateforme Individuelle Roulante Légère (P.I.R.L)



Les **plates-formes individuelles roulantes** sont des plates-formes de faible hauteur. Ces matériels sont destinés à être utilisés par un seul opérateur, pour des travaux accessibles à partir d'un plancher de travail situé à 2,50 m du sol au maximum.

Ces équipements de travail sont autostables : ils offrent une **résistance au renversement** dans les conditions habituelles de travail sans qu'on ait besoin de recourir à un amarrage à la construction ou à un lestage. Cette résistance est assurée par des stabilisateurs faisant partie intégrante de la structure.

Le choix des types de plate-forme individuelle s'effectue après un **examen d'adéquation** en fonction :

- Des besoins : nature des travaux, hauteur nécessaire à atteindre... ;
- Des contraintes du site : nature du sol, obstacles...



L'utilisation de Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP)

Les plates-formes élévatrices sont des appareils de levage permettant de travailler en hauteur. Elles offrent une solution temporaire d'intervention (travaux de maintenance, réparation, entretien, nettoyage...) en l'absence d'installations permanentes. Elles sont aménagées pour recevoir une ou plusieurs personnes et sont munies d'une protection collective contre les chutes de hauteur.

Quand cela est possible, et à condition de respecter certaines règles d'utilisation, l'emploi de nacelles élévatrices est conseillé.

Les nacelles doivent être vérifiées tous les 6 mois ou lors de toute remise en service par du personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité (technicien, fournisseur, organisme de contrôle...).

Leur utilisation ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire formés, ayant une autorisation de conduite délivrée par l'Autorité Territoriale (au vu des résultats d'un examen médical et d'un test pratique de conduite, sanctionnant une période de formation) et ayant une connaissance des lieux d'intervention.

Le port du dispositif antichute peut être rendu obligatoire lors de l'utilisation d'une nacelle, si la notice du fabricant le prévoit et si la nacelle est équipée de points d'ancrage (lors de travaux périlleux, risque de chute de l'agent malgré la présence de garde-corps).

Pour une utilisation en sécurité de ces équipements, il est nécessaire de respecter les conditions définies dans la notice d'instructions, à partir des règles de prévention : vitesse du vent, résistance et planéité du sol, risque d'être heurté par un véhicule, de heurter une structure fixe avec la nacelle, d'éjection du conducteur hors de l'habitacle (port éventuel d'EPI).



Les travaux sur cordes

Le travail en hauteur utilisant des cordages doit être réservé aux agents qualifiés. Deux diplômes permettent d'acquérir les techniques de déplacement sur cordes et de maîtriser les règles de sécurité et de prévention des risques d'accident :

- Le certificat de qualification professionnelle agent technique cordiste (CATC), anciennement certificat d'aptitude aux travaux sur corde (CATSC) s'obtient après une expérience professionnelle de plusieurs mois et un stage de formation continue organisé par certains Greta.
- Le certificat de qualification professionnelle de cordiste (CQP) se prépare en formation continue après une formation du bâtiment ou d'alpiniste.

Les conditions d'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes sont les suivantes :

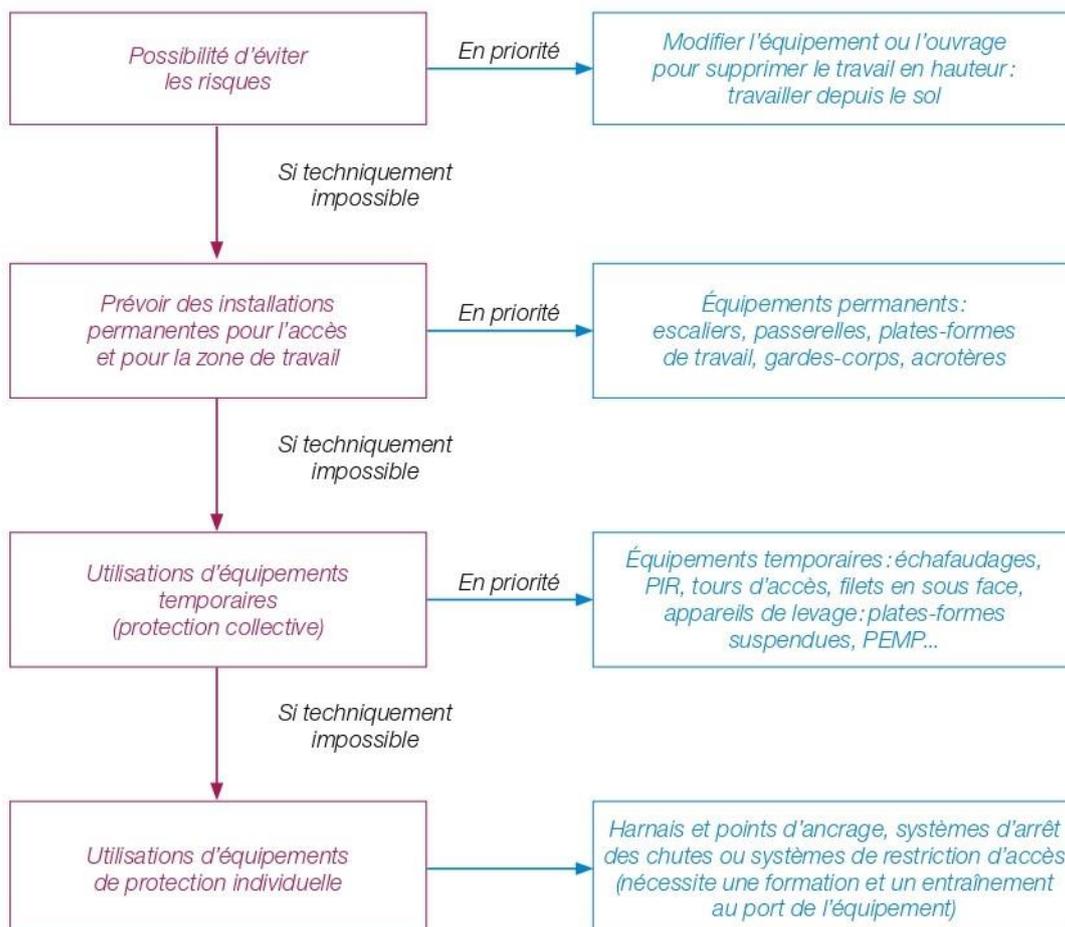
- le système doit avoir une corde de travail et une corde de sécurité ancrées séparément,
- les travailleurs sont munis d'un harnais antichute,
- La corde de travail doit être équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements de l'agent.
- les outils et accessoires utilisés doivent être attachés, de manière à éviter leur chute
- les travailleurs reçoivent une formation adéquate (formation spécifique aux opérations et aux procédures de sauvetage),
- le travail doit être programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être apporté immédiatement au travailleur.

MOYENS DE PRÉVENTION

La prévention du risque de chute de hauteur est subordonnée à la mise en œuvre des neuf principes généraux de la prévention. Ils permettent de définir les moyens à mettre en œuvre afin de protéger les agents du risque de chute de hauteur.

Vous trouverez ci-dessous un schéma récapitulatif des équipements de travail à privilégier, en fonction des situations rencontrées.

Protection contre la chute de hauteur. Logigramme de choix



1. MOYENS HUMAINS

L'autorité territoriale doit veiller à ce que le personnel soit correctement informé des règles de sécurité applicables à chaque dispositif.

Une formation spécifique doit notamment être mise en place pour :

- L'utilisation du dispositif antichute,
- Le montage, démontage ou la modification d'un échafaudage,
- L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes,
- La conduite en sécurité des Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP).

De manière générale, bien qu'il n'existe pas de certificat d'aptitude au travail en hauteur reconnu et obligatoire, il convient de confier les interventions en hauteur à des personnes aptes médicalement et ayant reçu une formation.

2. MOYENS ORGANISATIONNELS

Des consignes appropriées doivent être mises en place pour tout travail en hauteur. Elles concernent :

- L'avertissement de l'existence du risque de chute d'objet,
- La signalisation du chantier afin de délimiter les travaux (rubalise, cônes, piquets de chantier etc.)
- La signalisation relative à l'obligation du port des EPI (chaussures de sécurité, casque de chantier etc.)

Quel que soit l'équipement ou le mode opératoire, il est interdit de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou celles liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs (Art. R4323-68 du Code du Travail).

En cas d'intervention d'une entreprise extérieure et selon l'arrêté du 19 mars 1993, les travaux en hauteur sont considérés comme « travaux dangereux ».

La rédaction d'un plan de prévention est donc obligatoire : il doit être établi par écrit avant toute opération de travail en hauteur créant un risque d'interférence entre l'entreprise et la collectivité.

3. MOYENS TECHNIQUES

Protection collective

Afin de sécuriser les interventions des agents, des protections collectives doivent être privilégiées pour prévenir tout risque de chute. Cela peut être l'utilisation d'une nacelle (après obtention d'un CACES) par exemple.

NB : en cas d'utilisation de nacelle sur la voie publique, signalé le chantier par la pose de panneaux d'avertissement, de cônes, de rubalise, piquets de chantier...

Également, l'installation de gardes corps, doit être considérée comme une priorité.

Les gardes corps sont :

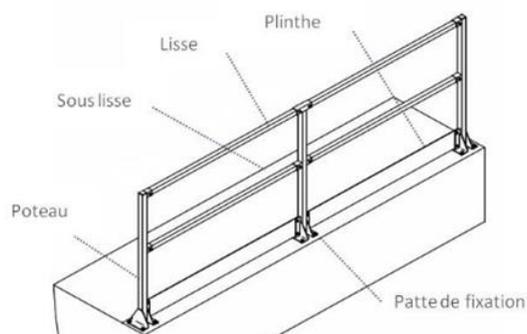
- Intégrés ou fixés de manière sûre,
- Rigides et résistants,
- De hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m.

Ils comportent :

- Une main courante,
- Une plinthe de butée de 10 à 15 cm,
- Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

L'accès aux plateformes, aux mezzanines doit être réalisé par un escalier sécurisé (en bon état, muni d'une main courante, correctement éclairé, libre de tout encombrement).

La prévention des chutes de hauteur peut être assurée par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.



Si une protection avec des garde-corps ne peut être réalisée, des dispositifs de recueil souples (filets) doivent être installés de manière à éviter une chute de plus de 3 mètres.

Il convient d'éviter les « interruptions » dans les protections collectives, en particulier aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Si l'enlèvement temporaire de protections collectives est nécessaire, des mesures de sécurité compensatoires doivent être prises avant d'entreprendre tout travail.

Protection individuelle (EPI)

Lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, des EPI spécifiques aux risques de chute de hauteur doivent être utilisés.

Le dispositif antichute, il est constitué de 3 parties :

1. Le harnais

Le harnais, à la différence des ceintures, est le seul dispositif de préhension du corps destiné à empêcher les chutes.

Il est constitué de différentes sangles qui répartissent les efforts sur les parties les plus solides du corps (cuisses, bassin). Il doit être facile à endosser et à boucler, confortable, adapté à l'agent et permettre un travail sans entrave.

Il existe deux types de harnais :

- Le harnais antichute : dispositif de préhension du corps obligatoirement utilisé dans les systèmes d'arrêt des chutes. Il est composé à minima d'un point d'accroche dorsal et peut également disposer d'un point d'accroche sternal.

- Le harnais de maintien au travail : dispositif permettant aux agents de travailler en appui ou en suspension. Il est composé d'un point d'accroche dorsal, d'un point d'accroche sternal, d'un anneau ventral et d'anneaux latéraux pour y attacher une longe de maintien.

2. Le système de liaison

Il est constitué par l'un de ces 3 éléments :

- Un absorbeur d'énergie intégré à une longe qui amortit la chute, obligatoire dès lors que la chute peut dépasser 1 m.
- Un antichute à rappel automatique qui se bloque dès que l'accélération est trop importante.
- Un antichute mobile sur support d'assurage rigide ou flexible.

3. Le point d'ancrage

Le choix du point d'ancrage auquel l'EPI est amarré est d'une importance capitale. Sa solidité doit être éprouvée. Il doit être accessible en toute sécurité et se situer au-dessus du poste de travail.



Les dispositifs antichute sont soumis à des vérifications périodiques obligatoires :

- Avant chaque utilisation, l'agent doit contrôler visuellement le bon état apparent de son matériel.

- Un examen de l'état général doit être réalisé depuis moins de 12 mois au moment de l'utilisation, par une personne qualifiée (agent désigné par l'autorité territoriale et formé au contrôle, fournisseur ou organisme de contrôle). Cette vérification doit être consignée dans un registre.

FICHE TECHNIQUE PRÉVENTION

Facteur et nature de risques

Dernière mise à jour : Juillet 2024

- Après chaque chute, les EPI doivent être retournés au fournisseur pour contrôle et remise en état.

N.B: Lorsqu'il est fait usage de tels équipements, un travailleur ne doit jamais intervenir seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.